

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



14136278

Tribunal de Commerce

04 JUL. 2014

CHARLEROI
Greffier

N° d'entreprise : 0432.898.627

Dénomination

(en entier) : La Flaminette

(en abrégé) :

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Rue Flaminette 9 - 6224 Wanfercée-Baulet

Objet de l'acte : augmentation de capital

D'un acte reçu par Maître Kathleen Dandoy, notaire associé, à la résidence de Perwez, le 27 juin 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « La Flaminette », ayant son siège social Rue Flaminette 9 - 6224 Wanfercée-Baulet, inscrite au registre des personnes morales à Nivelles sous le numéro 0432.898.627, s'est réunie et a décidé, à l'unanimité des voix, de ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

a) L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de TROIS CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (326.250,00 EUR) pour le porter de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR), à TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (351.250,00 EUR) par apport en espèces, sans création de parts sociales nouvelles, la présente augmentation de capital sera souscrite par chacun des associés actuels proportionnellement à sa participation actuelle dans le capital social.

b) Immédiatement après cette résolution, l'assemblée générale requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et libérée par un versement en espèces effectué sur un compte spécial

A l'appui de ces déclarations est remise au notaire associé soussigné l'attestation dudit organisme.

L'assemblée générale requiert le Notaire de constater qu'en conséquence de ce qui précède, le capital de la société est effectivement porté à TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (351.250,00 EUR), que la société a à sa disposition le montant libéré de l'augmentation de capital soit TROIS CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (326.250,00 EUR).

c) Suite aux décisions intervenues, l'assemblée générale décide de remplacer le texte des articles 5 et 6 des statuts par le texte suivant :

« **Article 5 :**

Le capital social est formé du montant des parts souscrites par les membres. Il est illimité.

La part fixe du capital est fixée à TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (351.250,00 EUR).

Article 6 :

Le capital social est représenté par des parts nominatives de cent quarante euros et cinquante cents (140,50 EUR) chacune.

Un nombre minimum de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra être à tout moment souscrit.

Le conseil d'administration fixe la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles. »

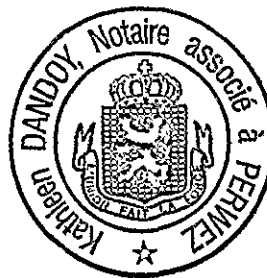
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, en ce compris la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite



Kathleen Dandoy, notaire associé,
à Perwez

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature